

COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2019

Présents : MOUREAU Béatrice *Bourgmestre, Présidente*
HANS Véronique, HOSTE Alex, DEDRY Benoît *Echevin(e)s*
HAPPAERTS Alain *Président du CPAS,*
JEANNE Paul, ~~ROPPE PERMENTIER Sonia~~, DEJENEFFE Anne, PRINCEN Eddy
BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre, SAMEDI Isabelle,
VANSEVEREN Roland *Conseillers(ères)*
COLINET Laurence *Directrice générale ff, Secrétaire*

OBJET : Taxe sur les piscines privées pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Article 2 : Est considérée comme piscine privée, toute installation qui présente un caractère permanent, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, et qui permet la pratique de la natation ou de sport ou de jeux dans l'eau. Ne sont pas visées par la présente réglementation les piscines qui sont démontées durant la période hivernale.

Article 3 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et le propriétaire de celle-ci.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 125 € par piscine privée de plus de 10 m² et de moins de 50 m² ;

- 150 € par piscine privée de 50 m² et plus.

Les piscines d'une superficie inférieure ou égale à 10 m² sont exonérées de la présente taxe.

La situation prise en considération est celle existant au 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 5 : Toutefois, la taxe sera réduite à zéro lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par le Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale, Administration de l'Intégration Sociale. Pour prétendre à la réduction de l'impôt, le contribuable devra présenter, aux services concernés, l'attestation délivrée par la direction d'administration des prestations aux handicapés ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66 % et faisant partie du ménage.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Article 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 9 : Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal à cette taxe.

Article 10 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00€. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.


Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s) L. COLINET

La Présidente,
(s) B. MOUREAU

La Directrice générale ff,

Pour extrait conforme le 19 novembre 2019,


Laurence Colinet



La Bourgmestre,


Béatrice Moureau

